

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 3 (1911)  
**Heft:** 2

**Artikel:** Interdiction d'éluder la limitation de la durée du travail, dans les fabriques, par le travail supplémentaire à domicile  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-382848>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 25.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

quée dans différents pays et cantons; considérant que le décret du Conseil fédéral du 14 janvier 1893 (article premier, § 2) constitue un grand obstacle pour cette réforme au point de vue de l'égalité des petites et grandes boulangeries; se basant sur le fait qu'aucun obstacle technique ou autre ne s'oppose à l'exécution de ces mesures, ayant pour but de soumettre les boulangeries aux mêmes prescriptions légales et aux mêmes dispositions de travail que les autres industries; en attendant la revision de la loi fédérale sur les fabriques,

décide:

1. d'inviter le Conseil fédéral d'abroger sans retard le § 2 de l'article premier du dit décret;
2. de charger le comité central, d'accord avec la Fédération ouvrière suisse et l'Union suisse des fédérations syndicales, de procéder à une enquête;
  - a) sur les conditions générales dans les locaux de travail et sur la panification;
  - b) sur les conditions de travail des ouvriers (journée de travail, salaire, logement, etc.);
3. qu'une propagande intensive devra être organisée pour amener les cantons d'édicter des dispositions et mesures légales afin que les petites boulangeries, sans égard au nombre d'ouvriers, ou les patrons travaillant sans ouvriers, soient soumis à la loi fédérale sur les fabriques ».



### Interdiction d'éluder la limitation de la durée du travail, dans les fabriques, par le travail supplémentaire à domicile.

Le comité directeur de l'Union générale des ouvriers horlogers adresse une requête au département fédéral de l'industrie, pour être transmise à la commission spéciale et à l'assemblée fédérale, chargées de discuter la revision de la loi sur les fabriques, dans le but de recommander tout particulièrement le maintien de l'article 33 du projet de la revision publié le 6 mai 1910. L'article en question est ainsi conçu:

Art. 33. — Il est interdit d'éluder la limitation de la durée du travail fixée à l'article 30, en donnant aux ouvriers de l'ouvrage à faire à domicile.

Il est interdit aux ouvriers de travailler volontairement dans la fabrique en dehors des heures légales.

Voici les principaux arguments que le comité de l'Union générale fait valoir à ce sujet dans sa requête,\* arguments qui devraient convaincre tout le monde:

Les organisations ouvrières suisses ont fait connaître leur point de vue sur la revision de la loi sur les fabriques; il est exactement le même pour nous. S'il ne sera question ici que d'un seul article, c'est qu'on a dit qu'il est spécial à l'horlogerie.

Chacun sait qu'il est plus facile de prendre du travail à domicile dans l'industrie horlogère que dans

d'autres industries par suite de la facilité de transport des travaux. Mais *cette facilité n'implique pas une nécessité pour cette industrie.*

Si nous avons bien compris, il ne s'agit pas, dans le projet en discussion du travail à domicile proprement dit, mais de la prolongation à domicile des heures de fabrique. Or, la presque totalité des industries de l'horlogerie ont, déjà actuellement, réduit la journée de travail à dix heures. C'est dire que *cette prolongation n'est pas une nécessité de l'industrie*, autrement la réduction à dix heures n'aurait pas pu se faire.

L'opposition patronale qui s'est manifestée en 1904 et que l'on retrouve particulièrement maintenant, revient en somme à une opposition contre toute limitation légale de la journée de travail. Autrement, on ne comprendrait pas l'opposition qui se fait contre les dispositions qui empêcheraient d'éluder cette limitation.

Si l'interdiction d'éluder la limitation de la durée du travail en donnant de l'ouvrage à faire à domicile n'est pas comprise dans la loi, on créerait simplement *deux droits*. Celui des industriels qui n'ont pas la possibilité de transporter les travaux et de les faire exécuter à domicile et celui de ceux qui auraient cette possibilité. Les premiers ne pourraient faire travailler leurs ouvriers qu'un nombre limité d'heures de travail; tandis que les seconds n'auraient en réalité aucune limite légale. Si cette interdiction n'est pas comprise dans la loi, la limitation légale de la durée du travail n'aurait aucune portée pour l'industrie horlogère.

On a reconnu chez nous depuis de si longues années la nécessité d'une *limitation légale* qu'elle *doit être aussi bien applicable à l'industrie horlogère qu'aux autres industries*. Dès lors, l'interdiction d'éluder cette limitation ne nous semble que logique.

On objectait en 1904 — et l'on objecte encore maintenant — que les fabricants d'horlogerie sont obligés de donner de l'ouvrage à domicile quand ils ont des commandes pressantes et dans les périodes de grande production. Les situations ne sont pas différentes dans les autres industries et les patrons horlogers peuvent, *dans les cas justifiés*, demander aux autorités compétentes l'autorisation de prolonger la journée *en fabrique*.

Mais nous avons aussi très souvent vu que l'on donnait du travail à domicile alors que les commandes n'étaient pas pressantes et que l'on se trouvait en *pleine période de chômage, augmentant ainsi les conséquences graves de la crise*.

Le travail à domicile proprement dit a considérablement diminué dans l'horlogerie en quelques années. Alors que cette industrie occupait 25,000 travailleurs à domicile en 1900, il n'y en avait que 12,071 en 1905, et depuis lors, cette diminution est allée en s'accroissant. Si la prolongation de la journée après les heures de fabrique n'a peut-être pas diminué

\* Voir n° 7 de la *Solidarité Horlogère*.



dans les mêmes proportions, nous croyons que cette diminution n'en existe cependant pas moins.

Beaucoup de patrons soucieux de la bonne qualité de leurs produits tiennent à ce que l'exécution des travaux soit surveillée d'un bout à l'autre. Les travaux qui se font à domicile sans surveillance sont la plupart du temps des travaux très mal rémunérés et de moindre qualité. En facilitant la prolongation des heures de travail à domicile après les heures de fabrique, *on encouragerait en quelque sorte la fabrication de produits de moindre qualité qui font disqualifier à l'étranger les produits de l'industrie suisse et lui font le plus grand mal.*

Dans les délibérations sur la loi du samedi, on a prétendu que le travail à domicile après les heures de fabrique est nécessaire pour les ouvriers qui ont de lourdes charges, qui ont femmes et enfants et qui n'ont pas un salaire suffisant.

Il y a aussi dans d'autres industries des ouvriers qui ont de lourdes charges. Or, il nous paraît que l'ouvrier qui a fait honnêtement sa journée et qui a travaillé avec toute l'intensité qu'on demande aujourd'hui, devrait avoir un salaire suffisant à l'entretien de sa famille sans que, par le surmenage d'un supplément de travail, il mette l'existence de sa famille en danger.

On a pu remarquer très souvent que le travail supplémentaire n'apportait qu'une apparence de gain supplémentaire, parce qu'il était accompagné d'une tendance incontestable à la *baisse du salaire du travail en fabrique, ramenant ainsi le salaire journalier à un niveau rapproché de ce qu'il était précédemment.* En définitive, le gain journalier n'a pas été supérieur, mais c'est la journée de travail qui s'est allongée au détriment de l'ouvrier et de sa famille.

Ce travail supplémentaire a encore eu d'autres conséquences. En facilitant les diminutions de salaire et en les provoquant même, il en est résulté des *chicanes continuelles* entre ouvriers. Mais elles ont été plus nombreuses encore entre ouvriers et patrons apportant des troubles et créant à chaque instant des conflits énervants et désavantageux aux uns et aux autres. Les organisations ouvrières voient un tel danger dans ce travail supplémentaire, qu'elles feront tout leur possible pour l'empêcher. Il serait regrettable si des luttes devaient s'en suivre et il serait préférable que la question soit tranchée légalement.

On a objecté que le contrôle serait impossible. On a exagéré en parlant d'impossibilité de contrôle; il faut cependant reconnaître qu'il sera difficile, maintenant surtout, que l'on a fait des cartons spéciaux pouvant être dissimulés plus facilement dans les vêtements.

Mais quand l'ouvrier se sentira appuyé par des dispositions légales, il pourra plus facilement refuser de prendre du travail à domicile.

Quand on se rappelle avec quelle ardeur les industriels de l'horlogerie ont demandé l'application stricte des lois et combien vives ont été leurs pro-

testations quand il n'y avait de notre part qu'une apparence d'illégalité, *on doit en conclure qu'il suffira d'une simple disposition légale pour qu'elle soit strictement observée.*

Il faut espérer que l'argumentation absolument juste du comité directeur de l'Union générale produise l'impression nécessaire sur tous ceux qui auront à se prononcer à ce sujet au sein de la commission ou au sein de l'assemblée fédérale, afin que toute tentative d'élimination ou de mutilation de l'article 33 de la nouvelle loi puisse être combattue victorieusement.



## L'enseignement professionnel en France et en Allemagne.

Dans son livre, intitulé «L'apprentissage et l'enseignement technique», M. Dubief fait entre autres une comparaison très intéressante des méthodes de l'enseignement professionnel en France et en Allemagne. La quintessence que nous croyons pouvoir tirer de cette comparaison serait à peu près celle-ci: En France on ressent la prépondérance de la production agricole et du capitalisme purement financier, pendant que le capitalisme industriel poussa l'Allemagne à faire de grands efforts pour le maintien et le développement des arts et métiers et surtout à développer l'instruction professionnelle des ouvriers. Mais laissons la parole à M. Dubief, ancien ministre du commerce en France:

« Nous manquons en *France* de bons ouvriers: l'*Allemagne* en est riche. Voilà la douloureuse constatation de tous les jours dans le monde du travail. La raison? C'est qu'en France l'apprentissage se meurt, l'apprentissage est mort, tandis qu'il vit et prospère de l'autre côté du Rhin. Pourquoi? Parce que l'éducation professionnelle de l'ouvrier en Allemagne est basée sur un système tout différent du système français. En associant l'apprentissage et le cours professionnel, le gouvernement allemand a assuré l'instruction technique complète.

Le travail à l'atelier est, chez nos voisins, la base de l'éducation; le cours professionnel ou l'école ne sont que des auxiliaires ou ne viennent qu'après; chez nous, au contraire, c'est l'école d'abord — là où il y en a — l'atelier passe ensuite; la théorie précède la pratique, partant plus d'apprentissage.

En Allemagne, le vieil apprentissage n'a jamais cessé d'exister, grâce à la survivance des corporations, du compagnonnage et des maîtrises qui ont, au contraire, entièrement disparu de notre législation.

Là-bas, on commence toujours par le travail de l'atelier; à côté existent des cours profession-